



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 11141

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le dispositif relatif à la bonification des pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux femmes fonctionnaires. Cette disposition est clairement en contradiction avec le principe de l'égalité hommes-femmes. En effet, l'article 119 du traité de Rome précise que « chaque Etat membre assure et maintient l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins ». Ainsi, il apparaît, aux termes de l'arrêt Griesmar du 29 novembre 2001 de la Cour de justice des Communautés européennes, que « le principe de l'égalité des rémunérations est méconnu par une disposition telle que l'article L. 12, sous b), du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qu'elle exclut du bénéfice de la bonification qu'elle instaure pour le calcul des pensions de retraite les fonctionnaires masculins qui sont à même de prouver avoir assumé l'éducation de leurs enfants ». A la lumière de cet arrêt, le Conseil d'Etat a précisé dans son arrêt du 29 juillet 2002 que « le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (...) est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne ». En outre, le juge administratif renvoie à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires qui énonce que la révision de pension ne pourra prendre effet que si l'intéressé formule sa demande de révision de pension dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension en cas d'erreur de droit. Seuls les fonctionnaires qui se sont vu notifier la décision moins d'un an après cet arrêt pourraient bénéficier du principe posé par le Conseil d'Etat, atténuant ainsi fortement l'effet rétroactif de la mesure. Or la CJCE indiquait au mois de novembre 2001 « que les conséquences financières qui pourraient découler pour un Etat membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel ne justifient pas, par elles-mêmes, la limitation des effets dans le temps de cet arrêt ». Aussi, il demande au ministre comment l'administration française envisage de se conformer à la décision de la CJCE, garantie étendue du respect de l'égalité des sexes devant le régime de retraite des fonctionnaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite mettre fin à une « disparité » entre les hommes et les femmes, alors même que l'avantage de retraite en cause, réservé aux femmes jusqu'alors, s'explique en raison d'interruptions d'activité professionnelle plus fréquentes et des conséquences sur la carrière - pour la mère - de l'accouchement et des premiers mois de l'enfant. Compte tenu de la jurisprudence communautaire applicable aux régimes de la fonction publique, le législateur a été conduit, par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à faire évoluer le dispositif de la bonification d'un an par enfant élevé. Cette évolution a été menée dans le double souci de ne pas augmenter les charges publiques - ce qui aurait été le cas si les pères fonctionnaires avaient bénéficié de manière automatique de la bonification - et de déterminer un nouveau dispositif équitable, prenant en compte une réalité sociologique évidente. Ainsi, afin de ne pas pénaliser les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004, l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 48 de ladite loi, accorde aux fonctionnaires

et militaires des deux sexes une bonification d'un an par enfant dans des conditions d'interruption d'activité qui seront définies par décret en Conseil d'État. Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2004, l'article L. 9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 44 de la loi, permet de prendre en compte dans la constitution de droit à pension des hommes et des femmes, dans la limite de trois ans par enfant, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un temps partiel pour élever un enfant, d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Par ailleurs, l'article 49 insère un article L. 12 bis dans le code des pensions, permettant d'attribuer une majoration de durée d'assurance de six mois, liée à l'accouchement. L'ensemble de ces dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-483 du 14 août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11141

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 431

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7430